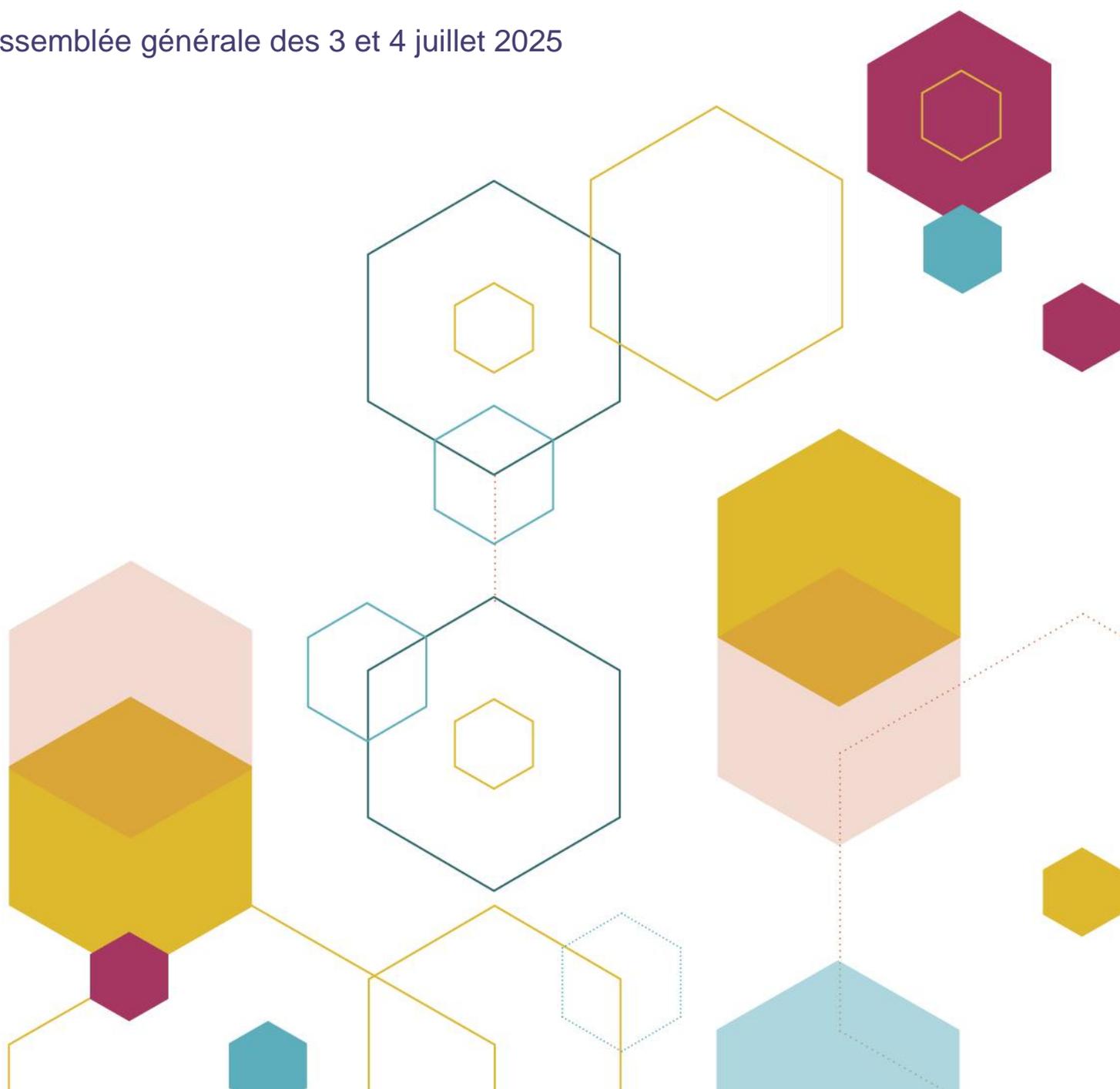


# Rapport sur la nécessité de renforcer le secret professionnel de l'avocat

**Commission Libertés et droits de l'Homme**

Assemblée générale des 3 et 4 juillet 2025



# Rapport sur la nécessité de renforcer le secret professionnel de l'avocat

## Commission Libertés et droits de l'Homme

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>I. PERQUISITIONS, ECOUTES TELEPHONIQUES ET RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Les perquisitions</b> .....	<b>5</b>
a. Article 56 du Code de procédure pénale.....	5
b. Article 56-1 du Code de procédure pénale .....	6
c. Article 56-1-1 du Code de procédure pénale .....	8
d. Article 56-1-2 du Code de procédure pénale .....	9
<b>2. Article 145 du Code de procédure civile</b> .....	<b>9</b>
<b>3. Les écoutes téléphoniques</b> .....	<b>10</b>
a. Mise en place d'une plate-forme nationale de protection du secret professionnel .....	10
b. Existence préalable d'indices graves et concordants laissant présumer que l'avocat participe ou a participé à la commission d'une infraction (article 100 al. 4 CPP) .....	10
c. Contestation du bâtonnier (article 100-7 alinéa 2 du CPP).....	11
d. Information de l'ordre des avocats en cas d'interception des conversations d'un bâtonnier en exercice article 100-7 al. 2 CPP) .....	11
<b>II. LA NECESSITE DE CONSACRER LA PRATIQUE HABITUELLE D'ECHANGES ENTRE AVOCATS D'INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET</b> .....	<b>12</b>
<b>1. De la pratique habituelle d'échanges entre avocats d'informations couvertes par le secret</b> .....	<b>12</b>
<b>2. Les enjeux de la communication entre avocats d'informations couvertes par le secret</b> .....	<b>12</b>
<b>3. Les risques encourus</b> .....	<b>13</b>
<b>4. Les recommandations du CNB</b> .....	<b>13</b>
<b>5. Une réforme législative nécessaire</b> .....	<b>13</b>

## INTRODUCTION

---

Le secret professionnel de l'avocat est un droit fondamental des clients de l'avocat, une garantie essentielle des droits de la défense et assure un lien de confiance entre l'avocat et son client.

Plusieurs textes encadrent le secret de la relation avocat-client.

En premier lieu, la loi pose deux règles essentielles. D'une part, l'article 226-13 du Code pénal (CP) dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». D'autre part, l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, dont la rédaction n'est pas satisfaisante, vient préciser la portée de l'article 226-13 CP pour la profession d'avocat en tentant de couvrir l'ensemble des éléments détenus par l'avocat protégés au titre du secret.

En deuxième lieu, les règles déontologiques applicables aux avocats leur rappellent leur devoir de respecter le secret des informations qui leur sont confiées. Cela résulte de l'article 4 du décret du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats<sup>1</sup> et de l'article 2.1 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) qui précisent notamment que « *l'avocat est le confident nécessaire du client* ».

En troisième lieu, ce secret n'est pas protégé *directement* par nos règles constitutionnelles<sup>2</sup>, mais *indirectement* lorsque le Conseil constitutionnel examine les atteintes susceptibles d'être portées au secret de la relation avocat-client à travers son contrôle du respect du droit au secret des correspondances<sup>3</sup>, du droit au respect de la vie privée<sup>4</sup> ou de l'exercice des droits de la défense<sup>5</sup>.

Par ailleurs, si le secret de la relation avocat-client est reconnu comme un droit fondamental protégé par la CEDH<sup>6</sup> et la CJUE<sup>7</sup>, ces juridictions ne lui accordent pas de protection absolue et inconditionnelle : il connaît des restrictions, des exceptions et des atteintes.

D'une manière générale, ces atteintes au secret peuvent être de deux sortes :

- d'une part, l'avocat peut décider de s'affranchir du respect du secret dans des cas spécifiquement prévus et autorisés par la loi : les exigences de la défense de l'avocat (art. 4 al. 1 du décret du 30 juin 2023), les déclarations ou révélations autorisées ou prévues par l'article 226-14 CP, la réponse aux procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics (art. 2.2 RIN) ;

---

<sup>1</sup> « *L'avocat est le confident nécessaire de son client.*

*Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, absolu, général et illimité dans le temps.*

*L'avocat ne peut en être relevé par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi.*

*L'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel, sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi. »*

<sup>2</sup>Cons. const. n° 2015-478 QPC du 24 juill. 2015, *Association French Data Network* ; Cons. const. n° 2017-623 QPC du 7 avr. 2017, *CNB* ; Cons. const., 19 janvier 2023, n° 2022-1030, *Ordre des avocats au barreau de Paris et autres*, et n° 2022-1031 QPC, *M. François P.* : « *aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats* ».

<sup>3</sup> Voir p. ex. Cons. Const. décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*, cons. 31 à 37 ; Cons. const. n° 2015-478 QPC du 24 juill. 2015, *Association French Data Network*.

<sup>4</sup> Voir p. ex. Cons. Const. décision n° 2016-552 QPC du 8 juillet 2016, *Société Brenntag*.

<sup>5</sup> Voir p. ex. Cons. Const. décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, cons. 63, 99 et 101 ; Cons. Const. décision n° 2017-623 QPC du 7 avril 2017, *CNB* ; Cons. Const. décision n° 2021-945 QPC du 4 novembre 2021, *M. Aristide L.*

<sup>6</sup> CEDH 16 juin 2016, *Versini-Campinchi et Crasniansky c/ France*, n° 49176/11 ; CEDH 6 décembre 2012, *Michaud c/ France*, n° 12323/11.

<sup>7</sup> Pour l'exemple le plus significatif et le plus récent voir CJUE, 26 septembre 2024, aff. C-432-23, *Ordre des avocats du barreau de Luxembourg*.

- d'autre part, il est des cas, toujours plus nombreux et contraignants, dans lesquels la loi impose à l'avocat de révéler des informations couvertes par le secret : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la déclaration de schémas fiscaux transfrontaliers dits agressifs (Directive DAC 6), les perquisitions au domicile et au cabinet de l'avocat (art. 56-1 CPP), les interceptions des correspondances des avocats (art. 100 suiv. CPP), les visites domiciliaires en matière fiscale (art. L16B du LPF), le contrôle fiscal d'un avocat, les réquisitions opérées sur le fondement de l'article 99-3 CPP.

Les atteintes qui nous intéressent le plus sont celles relevant de cette seconde catégorie d'atteinte imposée au secret.

A titre d'exemple, le secret professionnel de l'avocat est mis à l'épreuve en particulier lors de perquisitions ou d'écoutes téléphoniques. Si des garanties existent dans le Code de procédure pénale (articles 56-1 à 56-3), la jurisprudence récente, en particulier les quatre arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 mars 2025 (n° 24-82.517, n° 23-86.260, n° 23-86.261 et n° 24-80.926), a restreint la portée du secret à ce qui relève strictement et uniquement des droits de la défense. Sont alors exclues du champ de protection habituel les communications professionnelles lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une mission de conseil.

Ces récentes décisions de la Chambre criminelle suscitent des inquiétudes quant à la protection du secret professionnel de l'avocat.

A ces inquiétudes s'ajoutent celles liées à la pratique du « secret partagé » entre avocats. La notion de secret partagé peut être définie comme un partage, entre avocats, d'informations couvertes par les secrets auxquels ils sont soumis (secret professionnel et secret de l'instruction) afin de pouvoir collaborer ou se substituer pour une même défense, sans qu'ils soient tous officiellement désignés.

Toutefois, ce partage d'informations pose des difficultés juridiques majeures susceptibles d'entraîner les responsabilités pénale et professionnelle des avocats concernés.

Par ailleurs, si le respect du secret professionnel de l'avocat demeure une garantie des droits de la défense, de la pratique habituelle d'échanges entre avocats d'informations couvertes par le secret doit également se concevoir comme œuvrant en faveur de ces droits.

Pourtant, le CNB constate qu'une zone grise demeure. Ni le RIN, ni la législation actuelle, qu'il s'agisse de la loi de 1971 ou du code de procédure pénale, n'encadre le contour de cette pratique pourtant admise tant par les avocats que par les magistrats, créant une véritable insécurité juridique pour la profession.

La Cour européenne des droits de l'Homme s'est quant à elle déjà prononcée sur la question du secret partagé et a rappelé que, partagé avec un professionnel soumis aux mêmes règles déontologiques, le secret n'est pas altéré.<sup>8</sup>

Face à ces constats, le présent rapport tend à proposer en premier lieu une réforme du secret professionnel de l'avocat dans le cadre de perquisitions et écoutes téléphoniques de l'avocat (I). En second lieu et dans le but de renforcer les garanties de ce secret professionnel, il apparaît nécessaire de consacrer de la pratique habituelle d'échanges entre avocats d'informations couvertes par le secret (II).

---

<sup>8</sup> CEDH, *Tuheivava c/ France*, 20 septembre 2018, 25038/13, §32.

# I. PERQUISITIONS, ECOUTES TELEPHONIQUES ET RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

---

Afin de préserver et de renforcer le secret professionnel de l'avocat, le Conseil national des barreaux propose une réforme des articles 56, 56-1, 56-1-1, 56-1-2 et 100-7 du code de procédure pénale ainsi que de l'article 145 du code de procédure civile.

## 1. Les perquisitions

---

### a. Article 56 du Code de procédure pénale

---

- **Exposé des motifs**

La réforme de l'article 56 du CPP vise à consacrer le droit, pour toute personne au domicile de laquelle une perquisition a lieu, à la présence et à l'assistance d'un avocat.

Une telle réforme permettrait ainsi d'aligner le régime de la perquisition en matière pénale avec les régimes prévus en matière administrative et de lutte contre le terrorisme (articles L. 229-1 et L. 229-2 du Code de la sécurité intérieure), en matière douanière (article 64 du Code des douanes), en matière fiscale (articles L. 16 B et L. 38 du Livre des procédures fiscales), en matière financière (article L. 621-12 du Code monétaire et financier), en matière de concurrence (article L. 450-4 du Code de commerce), etc.

Un équilibre est trouvé dans la possibilité donnée à l'autorité judiciaire de reporter l'intervention de l'avocat dans les mêmes cas que ceux prévus en matière de garde à vue par l'article 63-4-2 CPP lorsque « *cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* » et par l'article 706-88 CPP lorsque les investigations portent sur une infraction relevant de la criminalité et de la délinquances organisées et « *en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* ».

- **Proposition de réforme du texte**

« *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article [131-21](#) du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les sixième et septième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes.*

*Il a seul, avec les personnes désignées à l'article [57](#) du présent code, les fonctionnaires et agents agissant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 28 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article [60](#), le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.*

Toutefois, sans préjudice de l'application des articles 56-1 à 56-5, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

*La personne chez qui il est procédé aux opérations de perquisition est informée sans délai du fait qu'elle bénéficie :*

- *du droit de s'opposer à la saisie des documents ou des objets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 56-1, conformément à l'article 56-1-1 ;*
- *du droit d'être assistée par un avocat qu'elle désigne ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, par un avocat commis d'office, sans préjudice des prérogatives du procureur de la République ou du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2 et 706-88 en matière de report de l'intervention de l'avocat. L'avocat désigné est immédiatement informé de l'adresse du lieu où se déroule la perquisition.*

*Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.*

*Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous-main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.*

*Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous-main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.*

*Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.*

*Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.*

*Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellées en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.*

*Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité. Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. »*

## **b. Article 56-1 du Code de procédure pénale**

---

- **Exposé des motifs**

Les modifications apportées à l'article 56-1 du CPP tendent à renforcer la protection du secret professionnel des avocats en matière de conseil et à consacrer des solutions jurisprudentielles de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le délai de cinq jours donné au JLD est supprimé conformément à la solution de la Chambre criminelle selon laquelle le respect de ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité (Cass. Crim., 30 janv. 2024, n° 23-82.058 P). Par conséquent, le délai de vingt-quatre heures pour exercer un recours est allongé à dix jours comme en matière d'appel et de pourvoi en droit commun.

Est également consacré le droit à la présence de l'avocat de la défense aux côtés de l'avocat perquisitionné lors de la perquisition et lors de l'audience du JLD car en effet, la chambre criminelle a consacré ce droit à la présence de l'avocat de la défense mais uniquement lors de l'audience du JLD aux côtés de l'avocat perquisitionné auquel doit être notifié le droit de garder le silence (Cass. Crim., 5 mars 2024 n° 23-80.229 P).

- **Proposition de réforme du texte**

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son **ou ses** délégués, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par le juge des libertés et de la détention saisi par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits. Le contenu de cette décision est porté à la connaissance du bâtonnier ou de son **ou ses** délégués, **de l'avocat perquisitionné et de son conseil le cas échéant**, dès le début de la perquisition par le magistrat effectuant celle-ci. Celui-ci et le bâtonnier ou son **ou ses** délégués ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée.

~~Lorsque~~ **En toutes matières, quelle que soit la nature du secret protégé, conseil ou défense, la perquisition est doit être** justifiée par la mise en cause de l'avocat, ~~elle et~~ ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles **ou indices graves ou concordants** de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article [203](#). ~~Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.~~

**Dans un délai de dix jours, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant sur la perquisition peut faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle le juge a statué sur la mesure, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son ou ses délégués.**

**Au cours de la perquisition, l'avocat dont le cabinet ou le domicile est perquisitionné a droit à l'assistance d'un avocat de son choix.**

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et à ce qu'aucun document relevant **de l'activité de conseil et/ou de consultation juridique** ou de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'[article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé.

Le bâtonnier ou son **ou ses** délégués **est investi d'une mission de protection des droits de la défense et du secret professionnel. Il est une garantie spéciale de procédure. Il a le pouvoir, d'ordre public, de s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet électronique ou informatique ou non** s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son **ou ses** délégués, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article [57](#). Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les ~~cinq~~ **dix** jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée. ~~Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.~~ **Le juge des libertés et de la détention qui statue sur la contestation du bâtonnier ne peut être celui qui a autorisé la perquisition.**

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition ~~et, le cas échéant,~~ le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée, son avocat, et le bâtonnier ou son ~~ou ses~~ délégués. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. ~~Il procède préalablement au rappel du droit au silence à l'égard de l'avocat au cabinet ou au domicile duquel la perquisition a été effectuée. Lors de cette audience, le bâtonnier ou son ou ses délégués et l'avocat perquisitionné sont en droit de consulter les éléments essentiels de la procédure se rapportant aux saisies contestées.~~

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

La décision du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours suspensif ~~par la voie de l'appel auprès du greffe de la juridiction qui a rendu la décision, greffe correctionnel ou greffe du juge des libertés et de la détention,~~ dans un délai de ~~vingt quatre heures dix jours,~~ formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son ~~ou ses~~ délégués devant le président de la chambre de l'instruction. Celui-ci statue dans les ~~cinq dix~~ jours suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa du présent article.

Ce recours peut également être exercé par l'administration ou l'autorité administrative compétente.

~~Dans un délai de dix jours, la décision du président de la chambre de l'instruction est susceptible de pourvoi en cassation immédiatement recevable avec effet suspensif. Le pourvoi en cassation peut être formé par le parquet général, le bâtonnier, l'avocat perquisitionné y compris dans les cas où l'une ou l'autre des parties n'a pas interjeté appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de première instance.~~

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal judiciaire qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier. ~~Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions ou visites domiciliaires chez l'élève-avocat.~~

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions ou visites domiciliaires effectuées, sur le fondement d'autres codes ou de lois spéciales, dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ou dans les locaux mentionnés à l'avant-dernier alinéa.

~~Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité. »~~

### c. Article 56-1-1 du Code de procédure pénale

---

- **Exposé de motifs**

L'ajout du terme « objet » à l'article 56-1-1 du CPP vise à réparer un oubli du législateur en alignant l'assiette de la protection à celle prévue par les dispositions de l'article 56-1 du CPP. En effet, la chambre criminelle a tiré toutes les conséquences de cette omission en prohibant la contestation des objets saisis pour la limiter aux seuls documents (Cass. Crim. 11 mars 2025, n° 24-80.926).

- **Proposition de réforme du texte**

« Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document **ou un objet** mentionné au ~~deuxième~~ **quatrième** alinéa du même article **56-1**, la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document **ou de cet objet**. Le document **ou l'objet** doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article **57**. Ce procès-verbal ainsi que le document **ou l'objet** placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Les ~~quatrième à neuvième~~ **sixième à douzième** alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables.

*Lors de l'audience du juge des libertés et de la détention, l'avocat dont la correspondance est saisie chez le tiers, bénéficie de droits identiques à ceux de l'avocat dont le cabinet ou le domicile est perquisitionné en vertu des **sixième à douzième** alinéas de l'article 56-1.*

*La personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu a droit à l'assistance d'un avocat. »*

#### d. Article 56-1-2 du Code de procédure pénale

---

- **Exposé des motifs**

Il est nécessaire de renforcer les conditions de la perquisition dans les matières dérogatoires par le rappel des critères de l'article 56-1 du CPP, soit un avocat mis en cause par des raisons plausibles qui a accompli une prestation pour un client également mis en cause et éviter ainsi l'inconventionnalité liée à la solution dégagée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *André contre France* du 24 juillet 2008 (CEDH, 24 juill. 2008, n° 18603/03, *André et autres c. France*).

- **Proposition de réforme du texte**

« Dans les cas prévus aux articles **56-1** et **56-1-1** ~~56-1-1~~ **et sous les conditions édictées par ces articles**, sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son ou ses délégués prévues à l'article 56-1 et des droits de la personne perquisitionnée prévus à l'article 56-1-1, le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque celles-ci sont relatives aux infractions mentionnées aux articles **1741** et **1743** du code général des impôts et aux articles **421-2-2**, **433-1**, **433-2** et **435-1 à 435-10 du code pénal** ainsi qu'au blanchiment de ces délits, sous réserve que les consultations, correspondances ou pièces détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent la preuve de leur utilisation **par le client** aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions. »

## 2. Article 145 du Code de procédure civile

---

- **Exposé des motifs**

Il est urgent de marquer la présence du bâtonnier dans ce texte avec les pouvoirs de l'article 56-1 du Code de procédure pénale lorsque la mesure concerne un avocat.

- **Proposition de réforme du texte**

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

*Lorsqu'il s'agit d'un avocat, la mesure ordonnée ne peut être exécutée qu'en présence du bâtonnier ou de son ou ses délégués investis des prérogatives de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.*

*La saisie de documents couverts par le secret professionnel de l'avocat ne peut intervenir que si leur obtention est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et que l'atteinte est strictement proportionnée au but poursuivi.»*

### 3. Les écoutes téléphoniques

---

La seule responsabilité du magistrat ordonnant la mesure n'est pas un rempart suffisant à l'écoute téléphonique, aux investigations sur les lignes et sur les factures des avocats qui s'effectuent selon deux modes opératoires.

Dans un cas, l'avocat est la cible de l'investigation désirée de sa *correspondance*.

Dans ce cas, sous la responsabilité du magistrat, une décision est prise et exécutée sur la base d'éléments de fait et de droit.

Le bâtonnier est informé a posteriori et dans des conditions insatisfaisante.

Dans un second cas, c'est incidemment que l'avocat apparaît à l'occasion d'une conversation initiée par son client ou un tiers lesquels font l'objet d'investigations sur leur ligne.

Dans cette seconde hypothèse, le bâtonnier n'a pas à être prévenu.

Ainsi, la protection de la correspondance d'un avocat sous toutes ses formes n'est pas sérieusement assurée.

#### a. Mise en place d'une plate-forme nationale de protection du secret professionnel

---

Pour répondre à ce qui se présente comme une préoccupation rappelée notamment par le rapport Perben, et qui est celle de la Commission présidée par Me MATTEI, il nous faut donc penser à une protection absolue a priori, en amont de toute investigation.

La solution pourrait être alors de mettre en place une structure qui serait être dénommée « Plate-forme nationale de protection du secret professionnel » qui permettrait aux avocats mais aussi, pourquoi pas, au professionnels soumis au secret ou bénéficiant de celui-ci (notaires, journalistes, parlementaires...) de faire enregistrer sur cette plate-forme leurs numéros de téléphone filaire et portable, professionnel ou personnel, leurs adresses électroniques.... dans la perspective de déclarer officiellement et expressément que ces lignes et adresses relèvent du secret professionnel. Aux avocats, cette plate-forme pourrait être gérée par la profession elle-même.

#### b. Existence préalable d'indices graves et concordants laissant présumer que l'avocat participe ou a participé à la commission d'une infraction (article 100 al. 4 CPP)

---

### Exposé des motifs

La décision de déclencher l'interception des conversations impliquant un avocat ne devrait être prise que s'il existe préalablement à la mesure des indices graves et concordants laissant présumer que l'avocat participe ou a participé à la commission d'une infraction.

L'article 100, alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale justifie le déclenchement des interceptions, « *lorsque les nécessités de l'information l'exigent* », par la référence à des crimes ou à des délits faisant l'objet d'une instruction et passibles d'une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Autrement dit, et en l'état, les conversations téléphoniques d'un avocat peuvent être interceptées, comme pour toute personne, dès lors qu'il existe des éléments faisant présumer la commission ou la participation par cet avocat à une infraction.

Afin d'encadrer strictement le recours aux interceptions des conversations des avocats, il convient de ne prévoir leur déclenchement que pour des motifs graves et plus précis que ceux actuellement prévus. Il est donc proposé de recourir au standard plus élevé des « *indices graves et concordants laissant présumer que l'avocat participe ou a participé à la commission d'un crime ou d'un délit* ». À cet égard, la référence à des « *raisons plausibles de soupçonner* » serait insuffisante car susceptible de permettre à un juge d'espérer obtenir des éléments dont il ne dispose pas antérieurement au déclenchement de la mesure. Il s'agirait ainsi de présumer que lorsqu'on appelle un avocat, c'est en principe dans le cadre de l'exercice des droits de sa défense.

Il faudrait donc prouver le contraire avant de se permettre d'écouter un avocat.

On pourrait donc créer un deuxième alinéa à l'article 100 du code de procédure pénale prévoyant que « *l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications par un avocat ne peuvent être prescrites que lorsque des indices graves et concordants laissent présumer que l'avocat participe ou a participé à la commission d'un crime ou d'un délit* ».

### Proposition de réforme

« Aucune interception ne peut porter sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile, sauf s'il existe des **indices graves et concordants laissant présumer que l'avocat a** commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 et à la condition que la mesure soit proportionnée au regard de la nature et de la gravité des faits. (...) ».

### c. Contestation du bâtonnier (article 100-7 alinéa 2 du CPP)

#### Exposé des motifs

L'écoute téléphonique en général autrement dénommée activation à distance, ou sonorisation ou encore détection à distance est une mesure aussi intrusive qu'une perquisition et dont le régime ne prévoit pas, s'agissant des avocats, la contestation du bâtonnier.

#### Proposition de réforme

« Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Le bâtonnier dispose dès la notification de l'écoute des prérogatives prévues aux dispositions de l'article 56-1 alinéa 5 du Code de procédure pénale.

L'interception sur une ligne dépendant du cabinet ou du domicile d'un avocat ne peut être pratiquée que par un magistrat en présence du bâtonnier ou de son ou ses délégués.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »

### d. Information de l'ordre des avocats en cas d'interception des conversations d'un bâtonnier en exercice (article 100-7 al. 2 CPP)

#### Exposé des motifs

Lorsque le bâtonnier en exercice fait lui-même l'objet d'une décision d'interception de ses conversations, il ne peut naturellement pas en être informé dans les conditions prévues par les propositions figurant à l'article 100-7 CPP. Il convient alors de prévoir que l'information est adressée au bâtonnier le plus ancien en exercice membre du conseil de l'ordre ou, s'il n'y en a pas, au membre le plus ancien du conseil de l'ordre.

#### Proposition de réforme

Le deuxième alinéa de l'article 100-7 du code de procédure pénale pourrait être complété par la disposition suivante :

« *En cas d'interception sur une ligne dépendant du cabinet ou du domicile du bâtonnier en exercice, le juge d'instruction en informe le bâtonnier le plus ancien membre du conseil de l'ordre ou, s'il n'y en a pas, le membre le plus ancien du conseil de l'ordre.* »

## II. LA NECESSITE DE CONSACRER LA PRATIQUE HABITUELLE D'ECHANGES ENTRE AVOCATS D'INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET

---

Le CNB soumet plusieurs recommandations afin de remédier à l'insécurité juridique pesant sur les avocats (2) et née de l'absence de textes reconnaissant le secret partagé (1).

### 1. De la pratique habituelle d'échanges entre avocats d'informations couvertes par le secret

---

La profession connaît, depuis toujours, une pratique habituelle d'échanges entre avocats d'informations couvertes par le secret qui consiste pour plusieurs avocats ayant décidé de collaborer à une même défense ou de se substituer, de partager des informations couvertes par les secrets auxquels ils sont soumis (secret professionnel, secret de l'instruction, ...).

En pratique, les avocats travaillent souvent en équipe et font appel à des confrères non désignés pour les assister ponctuellement. La notion de « secret partagé » désigne ainsi le transfert du secret professionnel à ces confrères qui interviennent dans l'intérêt du même client. Malgré une pratique largement répandue et tolérée par les magistrats, elle n'est pas expressément encadrée par la loi ou le RIN.

Ce partage d'informations pose des difficultés juridiques majeures susceptibles d'entraîner les responsabilités pénale et professionnelle des avocats concernés.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire au CNB de se saisir de cette question. Des auditions ont été réalisées afin d'identifier les fondements juridiques et théoriques du secret partagé et les éventuelles évolutions nécessaires sur le plan législatif ou déontologique.

Le secret professionnel est au cœur de la mission de défense des avocats. La pratique habituelle d'échanges entre avocats d'informations couvertes par le secret doit être reconnue, encadrée et sécurisée. Il apparaît urgent que le cadre juridique et déontologique évolue, pour garantir aux avocats la possibilité d'exercer leur mission.

### 2. Les enjeux de la communication entre avocats d'informations couvertes par le secret

---

L'absence de reconnaissance réglementaire ou législative de la pratique habituelle d'échanges entre avocats d'informations couvertes par le secret », représente un danger pour les avocats, auquel il apparaît urgent de remédier.

En mars 2025, la condamnation d'un avocat pour violation du secret professionnel, dans le cadre d'une coopération ponctuelle, a mis en lumière la précarité juridique du partage de dossiers entre avocats non désignés. La jurisprudence tend à considérer que seule la désignation formelle protège l'accès au dossier. La substitution d'un avocat à l'audience ou la consultation ponctuelle d'un confrère sont des pratiques largement répandues. Toutefois, les textes actuels et notamment les articles 114 et 115 du CPP ne prévoient pas explicitement la possibilité de transmettre un dossier à un avocat extérieur au cabinet alors même qu'il est soumis aux règles déontologiques. De plus, l'article 114 du CPP dispose que « *le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende* » et expose donc les avocats qui solliciteraient un confrère, sans que celui-ci ne soit officiellement désigné, à des sanctions particulièrement importantes.

### 3. Les risques encourus

---

Les avocats sont exposés à des poursuites disciplinaires et pénales pour avoir transféré des pièces à un confrère sans désignation formelle. Les magistrats peuvent s'appuyer sur le caractère flou du RIN à ce sujet pour qualifier de violations cette pratique courante. Par ailleurs, la traçabilité du dossier est devenue un enjeu crucial dans les dossiers pénaux complexes. Or cette pratique peut y porter atteinte si les avocats à qui ont été transférées des informations couvertes par le secret, ne sont pas connus par la juridiction.

### 4. Les recommandations du CNB

---

Le CNB recommande d'ouvrir la possibilité à un avocat désigné dans le cadre d'une procédure d'instruction, de définir autour de lui une « équipe de défense ».

Inspirée de l'article 115 du CPP, cette proposition vise à permettre à l'avocat désigné de déclarer une "équipe" (associés, collaborateurs, confrères extérieurs), protégée par le secret professionnel et avec laquelle l'avocat est susceptible de travailler. Une telle déclaration pourrait être transmise au magistrat instructeur.

Le CNB recommande également l'utilisation de supports ou dispositifs sécurisés pour toute transmission de pièces couvertes par le secret professionnel et de l'instruction, afin d'en assurer la traçabilité.

### 5. Une réforme législative nécessaire

---

Enfin, un encadrement législatif apparaît nécessaire afin de mieux protéger les avocats actuellement soumis à une réelle insécurité juridique.

Une réforme du Code de procédure pénale pourrait consacrer l'existence d'un "secret commun" pour les besoins de la défense, notamment à travers l'enrichissement de l'article 115 du CPP. Cette modification législative viserait à éviter toute confusion entre violation du secret professionnel et organisation de la défense.

De même, le CNB est favorable à une modification des dispositions prévues par l'article 226-14 du code pénal qui introduit des exceptions à l'interdiction de révéler une information à caractère secret posée par l'article 226-13 du code pénal.

Ainsi, cette réforme législative permettrait de consacrer la possibilité pour les avocats d'échanger des informations couvertes par le secret professionnel, lorsqu'ils concourent à une mission de défense ou de conseil d'une même personne.

L'article 226-14 du Code pénal pourrait être complété comme suit :

[L'article 226-13](#) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : (...)

6° Aux avocats. « *Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'avocat communique les informations à caractère secret dont il est dépositaire à un autre avocat.* »

Le CNB rappelle qu'il est important qu'un équilibre soit préservé entre la souplesse nécessaire à l'exercice de la défense et la rigueur exigée par le secret de l'instruction. Il s'agit de ne pas enfermer la défense dans un formalisme contreproductif, tout en assurant la traçabilité et la confidentialité des informations couvertes par le secret.

L'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 nécessite également d'être complété, dans le même sens que l'article 226-14 du Code pénal. Il pourrait ainsi être modifié :

« *En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "*

officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'avocat communique les informations à caractère secret dont il est dépositaire à un autre avocat. »

Les dispositions de l'alinéa 1 ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention " officielle ", adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à [l'article L. 222-7](#) du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à [l'article L. 222-18](#) du même code ».

**Amélie MORINEAU**  
Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme

**Vincent NIORE**  
Membre de la Commission Libertés et droits de l'Homme